



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 28 DECEMBRE 2012

SPECIAL N ° 14 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012361-0005 - arrêté portant fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Malepère	1
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012361-0005 portant fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Malepère

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-26,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de la Malepère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes "Piège Lauragais Malepère" par fusion extension,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par fusion extension,

VU le courrier en date du 21 décembre 2012 du Président de la communauté de communes de la Malepère constatant l'absence d'accord sur le protocole de dissolution de l'EPCI,

Considérant l'obstacle à la liquidation de l'établissement public au sens de l'article L5211-26 du CGCT,

Considérant que sur les trois communes qui composent la communauté de communes de la Malepère, au 1er janvier 2013, une (Arzens) adhère à la communauté d'agglomérations Carcassonne Agglo et les deux autres (Montréal et Villeneuve les Montréal) à la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 2013, à l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Malepère, à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat.

ARTICLE 2

La communauté de communes de la Malepère conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Son président rendra compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution de la communauté de communes de la Malepère et constatera la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et aux EPCI concernées d'autre part.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la communauté de communes de la Malepère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU